

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
2ème chambre civile

23 mars 2000  
n° 97-19.991  
*Publication* : Bulletin 2000 II N° 54 p. 37

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 1386

#### Revues :

- Recueil Dalloz 2000. p. 467.
- Recueil Dalloz 2001. p. 586.
- Revue trimestrielle de droit civil 2000. p. 581.

#### Encyclopédies :

- Rép. civ., Responsabilité du fait des bâtiments, n° 57
- Rép. civ., Responsabilité du fait des choses inanimées, n° 110
- Rép. immo., Responsabilité du fait des bâtiments, n° 57

#### Sommaire :

L'article 1386 du Code civil n'exclut pas que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, de ce Code soient invoquées à l'encontre du gardien non propriétaire.

#### Texte intégral :

Cour de cassation 2ème chambre civile Cassation. 23 mars 2000 N° 97-19.991 Bulletin 2000 II N° 54 p. 37

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que le premier de ces textes n'exclut pas que les dispositions du second soient

invoquées à l'encontre du gardien non propriétaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'effondrement de la toiture d'une grange, sur laquelle M. X... était titulaire d'un droit d'usage, a endommagé l'immeuble contigu de Mme Y... ; que celle-ci a assigné M. X... en responsabilité et indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter la demande fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'arrêt énonce que l'application des règles particulières découlant de l'article 1386 du Code civil interdit à Mme Y... d'invoquer, à titre subsidiaire, la disposition générale de l'article 1384, alinéa 1er, du même Code, relative à la responsabilité du fait de la chose immobilière que M. X... aurait eue sous sa garde ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'était pas propriétaire du bâtiment, la cour d'appel a violé, par fausse application, le premier des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Buffet ., Rapporteur : M. Dorly., Avocat général : M. Chemithe., Avocats : la SCP Vincent et Ohi, la SCP Nicolay et de Lanouvelle.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Limoges 4 septembre 1997 (Cassation.)